



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

PATENTS

Agreement between CANADA
and INDIA

Signed at Ottawa August 30, 1956

In force November 30, 1956

BREVETS

Accord entre le CANADA
et l'INDE

Signé à Ottawa le 30 août 1956

En vigueur le 30 novembre 1956

43 208 401

43 279 430

6.1636029

6 3031123

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF INDIA RESPECTING THE RECIPROCAL PROTECTION OF THE PRIORITY OF PATENTS OF INVENTION

The GOVERNMENT OF CANADA and the GOVERNMENT OF INDIA,

Desiring to protect the priority of patents of invention, on a reciprocal basis,

have agreed as follows:—

ARTICLE I

The Government of Canada shall grant to citizens of India and to bodies incorporated or registered in India under any law in force in India relating to the registration or incorporation of companies or corporations, the benefits of section 29 of the Patent Act, chap. 203 of the Revised Statutes of Canada, 1952, whereby an application for a patent for an invention filed in Canada by any of these persons who has or whose agent or legal representative has previously regularly filed an application for patent for the same invention in India shall have the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for patent for the same invention was first filed in India,—provided the application in Canada is filed within twelve months from the earliest date on which such application was filed in India.

ARTICLE II

The Government of India shall grant to citizens of Canada, and to bodies incorporated or registered in Canada under any law in force in Canada relating to the registration or incorporation of companies or corporations, the benefits of section 78A of the Indian Patents and Designs Act, 1911, whereby an application for a patent for an invention filed in India by any of these persons who has or whose agent or legal representative has previously regularly filed an application for patent for the same invention in Canada shall have the same force and effect as the same application would have if filed in India on the date on which the application for a patent for the same invention was first filed in Canada,—provided the application in India is filed within twelve months from the earliest date on which such application was filed in Canada.

ARTICLE III

The implementation of these reciprocal arrangements shall be governed by the procedural and other applicable provisions of the legislations referred to in Articles I and II above.

ARTICLE IV

This Convention shall come into force three months after signature— at which time the appropriate notifications concerning these arrangements shall have been published respectively in the Canada Gazette and the Gazette of India—and shall be applicable to applications first filed in India (and claiming a Canadian Priority date) and to applications first filed in Canada (and claiming an Indian Priority date) on or after the date on which the Convention shall come into force.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN
VISANT À PROTÉGER, SUR UNE BASE DE RÉCIPROCITÉ, LA PRIORITÉ
DES BREVETS D'INVENTION**

Le GOUVERNEMENT CANADIEN et le GOUVERNEMENT INDIEN,

Désireux de protéger, sur une base de réciprocité, la priorité des brevets d'invention,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement canadien accorde aux citoyens de l'Inde ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées dans l'Inde en vertu d'une loi en vigueur dans l'Inde et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 29 de la Loi sur les brevets, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée au Canada par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement dans l'Inde, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement dans l'Inde, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois dans l'Inde, à condition cependant qu'au Canada la demande soit déposée dans les douze mois de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois dans l'Inde.

ARTICLE II

Le Gouvernement indien accorde aux citoyens du Canada ainsi qu'aux personnes morales dotées de la personnalité juridique ou immatriculées au Canada en vertu d'une loi en vigueur au Canada et relative à l'immatriculation ou à la constitution des compagnies ou sociétés, le bénéfice de l'article 78A de l'Indian Patents and Designs Act de 1911 (Loi indienne sur les brevets et projets), aux termes duquel toute demande de brevet d'invention déposée dans l'Inde par l'une quelconque desdites personnes qui a déposé antérieurement au Canada, ou dont l'agent ou le représentant légal a déposé antérieurement au Canada, de façon régulière, une demande de brevet portant sur la même invention, a le même effet que si elle avait été déposée dans l'Inde à la date à laquelle la demande de brevet portant sur la même invention a été déposée pour la première fois au Canada, à condition cependant que dans l'Inde la demande soit déposée dans les douze mois de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois au Canada.

ARTICLE III

La mise en œuvre des présents arrangements réciproques sera régie par les dispositions législatives pertinentes, de procédure ou autres, citées aux articles I et II ci-dessus.

ARTICLE IV

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après sa signature,—et s'appliquera respectivement dans la Gazette du Canada et la Gazette de l'Inde,—et s'appliquera aux demandes déposées d'abord dans l'Inde (et faisant l'objet d'une demande de priorité au Canada) ainsi qu'aux demandes déposées d'abord au Canada (et faisant l'objet d'une demande de priorité dans l'Inde) à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou ultérieurement.

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'un an, puis jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle l'un ou l'autre des deux Gouvernements aura notifié son intention de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 30^e jour d'août 1956.

Pour le Gouvernement canadien:

L. B. PEARSON.

Pour le Gouvernement indien:

M. A. RAUF.

Articles of Agreement of the International Finance Corporation

Signed at Washington, May 25, 1955

Signed by Canada, October 25, 1955

Instrument of acceptance of Canada deposited October 25, 1955

In force for Canada July 30, 1956

FINANCE

Statuts de la Société Financière Internationale

Signés à Washington le 25 mai 1955

Signés par le Canada le 25 octobre 1955

Instrument d'acceptation du Canada déposé le 25 octobre 1955

En vigueur pour le Canada le 30 juillet 1956

43 268 402

6 126 030

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.M.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
- OTTAWA, 1957

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 46519002 2002 9305 3

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de l'adoption de la présente Convention par l'autre des deux Gouvernements sans notification de la dénonciation. EN TOUT CAS, les Gouvernements, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 30^e jour d'août 1938.

Par le Gouverneur du Canada :

L. B. PEARSON

ROBERT B. L.

Par le Gouverneur indien :

M. A. RAUF

YUW A. M.